

CONVENTION D'ACCÈS AU SERVICE DE DÉDOUANEMENT EN LIGNE DELTA G

Agrément n°

Le présent engagement est souscrit par

agissant en qualité de

au nom et pour le compte de la société

dont le siège est situé à

ci-après dénommée « la société bénéficiaire » ;

pour le dédouanement auprès du bureau de douane de

et (si DCN)

La société bénéficiaire a la qualité de :

☐ opérateur économique agréé (OEA) dont le numéro est

☐ représentant en douane dont le numéro est

☐ destinataire agréé dont le numéro est

☐ autre :

La société bénéficiaire est titulaire :

☐ d'une autorisation d'installation de stockage temporaire dont le numéro est

☐ d'un agrément de lieu agréé pour le dépôt temporaire dont le numéro est

☐ d'une autorisation de déclaration simplifiée dont le numéro est

☐ d'un agrément de dédouanement centralisé national dont le numéro est

☐ d'une convention NSTI / Delta T dont le numéro est

☐ d'un enregistrement pour l'autoliquidation de la TVA à l'importation dont le numéro est

☐ autre :

I -DISPOSITIONS GENERALES

La société bénéficiaire s'engage à :

1°- RESPECTER les obligations générales et particulières inhérentes à la réglementation en matière de dédouanement des petits envois telles qu'elles ressortent :

- du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union et du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union ;
- du code des douanes et notamment de son article 95 ;
- des décrets et arrêtés pris pour leur application.

2°- SE CONFORMER aux dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2007 relatif aux déclarations par voie électronique ;

3°- TRANSMETTRE les déclarations via le guichet :

☐ DTI via douane.gouv.fr

☐ EDI

4°- NE PAS UTILISER l'autorisation pour le dédouanement de marchandises exclues à titre général ou temporaire ou pour des régimes douaniers non autorisés dans le cadre de ce service en ligne ;

5°- NE PAS IMPORTER ou EXPORTER des marchandises soumises au contrôle préalable d'un autre service que le service des douanes, sans disposer et transmettre aux services douaniers, au moment du dédouanement, les documents ou autorisations délivrés par ces services ;

6°- RESPECTER, lors du dédouanement, les dispositions applicables au titre des réglementations particulières dont, notamment, les réglementations techniques (présence des marquages et/ou détention des documents exigibles), les réglementations liées à la politique agricole commune, etc. ;

7°- PRÉSENTER les marchandises dédouanées :

☐ au bureau de douane

☐ dans un lieu autorisé ou agréé (IST, LADT...)

Pour la présentation des marchandises dans les lieux autorisés ou agréés,

8°- ENTREPOSER les marchandises sous douane, déclarées pour l'importation et/ou l'exportation et les tenir à la disposition du service des douanes dans les locaux désignés ci-après :

9°- ORGANISER les locaux dont une partie est obligatoirement constituée en dépôt temporaire à l'importation de telle sorte que les opérations de vérification puissent être effectuées dans des conditions satisfaisantes ; la société contractante s'engage notamment à mettre à disposition du service des douanes les moyens nécessaires en personnel et en matériel permettant la manutention des marchandises lors de leur vérification et les instruments de mesure ou de pesée adaptés à l'activité de la société, agréés et vérifiés régulièrement ;

10°- UTILISER le service en ligne :

- ☐ en son nom et pour son propre compte (en compte propre);
- ☐ en son nom et pour le compte d'autrui (en représentation indirecte) ;
- ☐ au nom et pour le compte d'autrui (en représentation directe).

11°- TENIR A DISPOSITION des services de contrôle tout document exigible en raison de ses activités de commerce international, et en particulier les documents de transport, les documents comptables, les déclarations et les documents d'accompagnement (factures...) afférents à ces opérations ;

12°- DÉSIGNER, représentant(s) mandaté(s) de la société contractante, pour assister aux opérations de vérification y compris le prélèvement d'échantillons, en cas d'intervention du service des douanes ;

13°- SIGNALER tout changement intervenu susceptible d'incidences sur l'agrément ou les modalités d'utilisation du service en ligne.

II. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU DÉDOUANEMENT

La société bénéficiaire s'engage à :

14°- RESPECTER les modalités de dédouanement suivantes :

– ***1^{er} cas : dédouanement par anticipation (déclarations à l'état ANTICIPÉ)***

ÉTABLIR ET TRANSMETTRE une déclaration simplifiée anticipée,

ou

ÉTABLIR ET TRANSMETTRE une déclaration complète anticipée,

et

VALIDER (dès l'arrivée du moyen de transport et après apurement de l'opération de transit le cas échéant) la déclaration anticipée précédemment transmise au service douanier via le service en ligne Delta G.

– ***2^e cas : dédouanement après l'arrivée du moyen de transport (déclarations à l'état VALIDÉ)***

ÉTABLIR ET TRANSMETTRE une déclaration simplifiée ou une déclaration complète validée

et dans les deux cas :

NE DISPOSER des marchandises qu'après obtention de la mainlevée (transmission par le système douanier du message de BAE).

15°- UTILISER le mode de dédouanement en une étape (avec imputation comptable des éventuels droits et/ou taxes sur le crédit d'enlèvement de l'opérateur, dès l'obtention du BAE)

☐ oui : ☐ à l'importation ☐ à l'exportation

☐ non

et/ou

16°- UTILISER le mode de dédouanement en deux étapes (avec validation obligatoire d'une déclaration récapitulative des déclarations soumises à droits et/ou taxes)

☐ oui : ☐ à l'importation ☐ à l'exportation

☐ non

et, dans ce cas

COMPLÉTER les déclarations simplifiées et **VALIDER** dans les délais réglementaires la déclaration récapitulative (déclaration complémentaire globale (DCG)) reprenant toutes les déclarations de la période de globalisation des opérations ;

CHOISIR pour la période de globalisation des opérations, l'une des périodicités suivantes :

☐ quotidienne

☐ décadaire

☐ mensuelle

17°- PRÉSENTER dès validation de la déclaration tous les documents exigés par la réglementation douanière, à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'une demande régulière de production ultérieure,

ou

DEMANDER le bénéfice de la dispense de présentation des documents et **PRÉSENTER** ces derniers à première réquisition du service des douanes.

18°- ARCHIVER tous les documents d'accompagnement **et les déclarations en douane** dans des conditions adaptées, pendant leur durée légale de conservation.

La durée de conservation des déclarations et des documents archivés est de trois ans à compter de la fin de l'année durant laquelle l'opération à laquelle ils se rapportent a été réalisée, sous réserve d'une durée plus longue en application de certaines réglementations.

NB : En cas de cessation de son activité, le bénéficiaire peut choisir de remettre les documents originaux au service des douanes territorialement compétent. À défaut, il est tenu de conserver lesdits documents jusqu'à la fin de la durée légale.

Le système d'archivage des documents doit être établi selon les conditions suivantes :

- un document natif papier doit obligatoirement être archivé sous forme papier, et il est possible de le sauvegarder électroniquement de manière complémentaire ;
- un document natif électronique doit être archivé de manière électronique.

La solution d'archivage électronique de l'opérateur doit comporter une fonction d'horodatage, comprendre une procédure contre la perte de données (sauvegarde) et un plan de continuité informatique pour prévenir une défaillance du système d'information.

Les mesures mises en place par l'opérateur et validées par le service des douanes pour garantir l'intégrité et la sauvegarde des documents sont les suivantes :

--

Les documents papiers sont archivés obligatoirement soit sur le TDU soit sur le territoire d'un État qui dispose d'un accord d'assistance mutuelle en matière douanière avec l'UE ou directement avec la France :

--

Les documents électroniques sont archivés obligatoirement soit sur le TDU soit sur le territoire d'un État qui dispose d'un accord d'assistance mutuelle en matière douanière avec l'UE ou directement avec la France :

--

19° - PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES :

--

III. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE PROCÉDURE DE SECOURS

En cas de dysfonctionnement de Delta G ou panne du système informatique de l'opérateur, il est fait recours à la procédure de secours selon les modalités des fiches dédiées et publiées sur douane.gouv.fr. La réintégration des données des déclarations respecte les consignes reprises dans ces fiches.

Précisions :

--

IV. INFORMATION

Les données de Delta G sont traitées par la direction générale des douanes et droits indirects afin de les consulter, statuer sur leur recevabilité, les accepter, les sélectionner en vue d'un contrôle, en exploiter le contenu afin de produire des bilans et des statistiques et les conserver à des fins d'études ou d'analyse de trafic. Il permet également de procéder à la constatation de sortie des marchandises exportées, de délivrer la certification de sortie, d'assurer un contrôle de cohérence avec les documents enregistrés dans TRACES et i-CITES et de modéliser et visualiser les comportements frauduleux.

Ces données sont traitées dans le cadre d'une obligation légale.

Le courriel du délégué à la protection des données est le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr.

Les destinataires de ces données sont les agents habilités de la direction générale des douanes et droits indirects, les agents de la DGFIP, les agents de la DGCCRF, les organismes payeurs dans le cadre de leur mission de gestion des aides relevant du Fonds européen agricole de garantie, les agents mandatés et auditeurs des autorités nationales ou européennes.

Les données sont conservées par la DGDDI six ans à partir de leur dépôt. Dans le cadre d'opérations portant sur des matériels de guerre, cette durée est portée à dix ans. Les personnes concernées ont le droit d'exercer un droit d'accès, de rectification ou de limitation et d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (commission nationale de l'informatique et des libertés)".

V. DISPOSITIONS FINALES

La présente convention pour l'utilisation du service en ligne Delta G demeure valable jusqu'à dénonciation par l'une des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à effet immédiat.

Le bénéfice de l'utilisation de Delta G peut être retiré ou suspendu, lorsque les conditions exigées pour l'octroi de la procédure ne sont plus remplies ou lorsque la société contractante n'a pas respecté ses engagements et, a fortiori, a utilisé le service en ligne de manière abusive.

L'administration des douanes peut également suspendre, en partie ou en totalité, les facilités liées à l'utilisation du service en ligne en cas de circonstances exceptionnelles, justifiées notamment par l'évolution réglementaire, la situation internationale ou par l'existence d'une crise affectant un secteur particulier.

Toute modification à la présente convention se fera par voie d'avenant et devra être datée et signée par les deux parties.

Fait à

, le

	La société bénéficiaire